

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 3^o de l'article 21 de cette loi, le gouvernement peut, aux conditions et selon les modalités qu'il détermine, accorder à la Commission une subvention pour pourvoir à ses obligations;

ATTENDU QUE le montant des crédits prévus à ces fins au programme 4 «Promotion et développement de la Capitale-Nationale» du portefeuille «Transports» pour l'exercice financier 2006-2007, a été établi à 17 454 100 \$ dont 3 580 600 \$ a été prévu pour rembourser une première tranche d'emprunt pour la réalisation du projet de la promenade Samuel-De Champlain;

ATTENDU QU'en vertu du décret n^o 769-2005 du 17 août 2005, une avance sur la subvention à être octroyée à la Commission pour l'exercice financier 2006-2007 d'un montant de 3 467 286 \$ correspondant à 25 % de la subvention totale autorisée pour l'exercice 2005-2006 lui a déjà été versée;

ATTENDU QU'il y a lieu d'octroyer à la Commission une seconde tranche de la subvention à lui être versée pour l'exercice financier 2006-2007, d'un montant de 13 986 814 \$, portant ainsi la subvention totale pour cet exercice financier à 17 454 100 \$;

ATTENDU QU'à partir de cette somme, la Commission verse une subvention de 5 000 000 \$ à la Ville de Québec pour des dépenses liées à ses fonctions de capitale nationale pour des projets conjoints et selon des modalités à être déterminées dans une entente;

ATTENDU QUE pour pourvoir à ses obligations, il est nécessaire que la Commission dispose, dès le début de l'exercice financier 2007-2008, d'une avance sur la subvention à lui être octroyée pour cet exercice financier, cette avance correspondant à 25 % du total de la subvention autorisée pour l'exercice financier 2006-2007;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22) et ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports et ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale:

QUE le ministre des Transports et ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale soit autorisé à verser à la Commission de la capitale nationale du Québec, à même les crédits du programme 04 du porte-

feuille «Transports», une seconde tranche de la subvention à lui être octroyée pour l'exercice financier 2006-2007 d'un montant de 13 986 814 \$, portant ainsi la subvention totale pour cet exercice financier à 17 454 100 \$;

QUE cette subvention soit versée au plus tard dans les trente jours suivant la prise du présent décret;

QUE le ministre des Transports et ministre responsable de la région de la Capitale-Nationale soit autorisé à verser à la Commission, dès le début de l'exercice financier 2007-2008, une avance sur la subvention à lui être octroyée pour cet exercice financier correspondant à 25 % de la subvention totale autorisée pour l'exercice financier 2006-2007, sous réserve de l'allocation, conformément à la loi, des crédits requis à cette fin.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

46553

Gouvernement du Québec

Décret 579-2006, 20 juin 2006

CONCERNANT la nomination de deux régisseuses de la Régie du logement

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 6 de la Loi sur la Régie du logement (L.R.Q., c. R-8.1) prévoit que cette Régie est composée de régisseurs nommés par le gouvernement qui en détermine le nombre;

ATTENDU QUE l'article 7.1 de cette loi prévoit que les régisseurs sont choisis parmi les personnes déclarées aptes suivant la procédure de recrutement et de sélection établie par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 7.4 de cette loi prévoit que, sous réserve des exceptions prévues à la loi, la durée du mandat d'un régisseur de la Régie est de cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 7.15 de cette loi précise que le gouvernement fixe, conformément au règlement qu'il a édicté par le décret numéro 300-98 du 18 mars 1998, modifié par le décret numéro 1159-2002 du 2 octobre 2002, en application de l'article 7.14 de cette loi, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des régisseurs de la Régie;

ATTENDU QUE l'article 7.17 de cette loi énonce que le régime de retraite des régisseurs à temps plein est déterminé en application de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (L.R.Q., c. R-12.1);

ATTENDU QUE conformément à l'article 5 du Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées régisseurs à la Régie du logement et sur celle de renouvellement du mandat de ces régisseurs, édicté par le décret numéro 299-98 du 18 mars 1998, modifié par le décret numéro 1158-2002 du 2 octobre 2002, le secrétaire général associé responsable des Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif a formé un comité, dont il a désigné le président, pour examiner notamment la candidature de M^e Micheline Leclerc et de M^e Marie-Louisa Santirosi;

ATTENDU QUE ce comité a transmis son rapport au secrétaire général associé et à la ministre des Affaires municipales et des Régions;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et des Régions:

QUE M^e Micheline Leclerc, avocate en pratique privée, soit nommée régisseuse à la Régie du logement pour un mandat de cinq ans à compter du 12 juillet 2006, au salaire annuel de 97 755 \$;

QUE M^e Marie-Louisa Santirosi, avocate en pratique privée, soit nommée régisseuse à la Régie du logement pour un mandat de cinq ans à compter du 12 juillet 2006, au salaire annuel de 90 083 \$;

QUE M^e Micheline Leclerc et M^e Marie-Louisa Santirosi bénéficient des conditions de travail prévues au Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des régisseurs de la Régie du logement édicté par le décret numéro 300-98 du 18 mars 1998 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées;

QUE M^e Micheline Leclerc et M^e Marie-Louisa Santirosi participent au Régime de retraite du personnel d'encadrement (RRPE);

QUE le lieu principal d'exercice des fonctions de M^e Micheline Leclerc soit à Québec;

QUE le lieu principal d'exercice des fonctions de M^e Marie-Louisa Santirosi soit à Montréal.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

46554

Gouvernement du Québec

Décret 580-2006, 20 juin 2006

CONCERNANT la nomination de trois personnes devant être inscrites sur la liste des membres pour la constitution d'un groupe spécial aux fins de l'Accord sur le commerce intérieur.

ATTENDU QUE le Québec a signé, le 18 juillet 1994, l'Accord sur le commerce intérieur;

ATTENDU QUE cet accord est entré en vigueur le 1^{er} juillet 1995;

ATTENDU QUE le chapitre dix-sept de cet accord établit les procédures de règlement des différends portant sur l'interprétation ou l'application de cet accord;

ATTENDU QUE les articles 1704 et 1716 de cet accord prévoient la constitution d'un groupe spécial si un différend n'a pas été réglé à la satisfaction des Parties au différend;

ATTENDU QUE l'article 1705 de cet accord prévoit que les Parties tiennent une liste des membres pour la constitution d'un groupe spécial, conformément à l'annexe 1705.1;

ATTENDU QUE l'annexe 1705.1 de cet accord indique que chaque Partie a le droit d'inscrire cinq membres sur la liste et que ces membres sont nommés pour un mandat de cinq ans, renouvelable;

ATTENDU QUE l'annexe 1705.1 de cet accord prévoit également que les Parties remplacent les membres qu'elles ont fait inscrire sur la liste si ceux-ci ne sont plus en mesure d'occuper leurs fonctions ou si leur mandat a pris fin;

ATTENDU QUE conformément à l'article 3 de la Loi concernant la mise en œuvre de l'Accord sur le commerce intérieur (L.R.Q., c. M-35.1.1), le gouvernement peut nommer les personnes à inscrire sur la liste des membres prévue à l'article 1705 de l'Accord;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1391-2000 du 29 novembre 2000, monsieur Pierre Lundahl a été nommé de nouveau sur la liste des membres pour la constitution d'un groupe spécial aux fins de l'Accord sur le commerce intérieur, que son mandat a pris fin et qu'il y a lieu de le nommer de nouveau;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1391-2000 du 29 novembre 2000, monsieur Jacques Laurent a été nommé de nouveau sur la liste des membres pour la